

DELIBERATION N° 83/7-02 : INTERVENTION DE LA D.D.E. POUR MISSION D'AIDE TECHNI-
QUE A LA GESTION COMMUNALE

M. REINSTADLER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle par une délibération en date du 15 mars 1982, le Conseil Municipal avait demandé le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle pour assurer à compter du 1er janvier 1982, la Mission d'Aide technique à la Gestion Communale calculée sur la base de 1,15 Frs par habitant.

La rémunération due pour l'année 1982 était donc égale à 1,15 Frs X 5.395 habitants (résultat du recensement complémentaire de 1980), soit 6.204 Frs.

Il donne lecture d'une lettre en date du 21 juin 1983, émanant de la D.D.E. et relative à cette intervention.

Celle-ci précise qu'un arrêté interministériel en date du 17 mars 1983, publié au Journal Officiel du 23 mars 1983, a modifié le taux de la contribution communale en rémunération des services rendus par la D.D.E. au titre de l'aide technique à la gestion communale (ATGC).

Le nouveau taux, pour les communes de plus de 2.000 habitants passe de 1,15 Frs (tarif 1982) à 1,25 Frs par habitant (tarif 1983).

La rémunération pour 1983, dans la mesure où le Conseil déciderait de reconduire ladite mission qu'il a confiée à la D.D.E. l'année précédente, s'élèverait à : 6.706 Frs (1,25 F X 5.365 hab.)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de reconduire le concours de la D.D.E. de Meurthe-et-Moselle pour assurer à compter du 1er janvier 1983 la mission technique à la gestion communale selon le tarif 1983, mentionné ci-dessus,
- de préciser, par ailleurs, d'une part, que la Commune de LUDRES pourra à tout moment mettre un terme à ce concours moyennant un préavis de 6 mois et que, d'autre part, les crédits correspondants ont été prévus au B.P. 1983 section de fonctionnement compte 615.